

Les accommodements raisonnables : vers une charte de la laïcité

Texte du comité école et société
présenté à la réunion du conseil fédéral des 6 et 7 décembre 2007

fneeq 

Table des matières

INTRODUCTION	3
1. LE CONTEXTE LÉGAL.....	6
Les chartes canadienne et québécoise.....	6
Le contexte canadien (multiculturalisme) et le contexte québécois (interculturalisme).....	7
La définition de l’accommodement raisonnable et son origine	8
La « judiciarisation » des demandes d’accommodement : l’accommodement raisonnable au sens de la loi et l’ajustement concerté	9
2. Y A-T-IL UN PROBLÈME ET SI OUI, QUELLE EST SA NATURE?	11
La spécificité de l’accommodement à des fins d’observances religieuses.....	11
L’immigration : un débat mal orienté?.....	14
3. VERS UNE CHARTE DE LA LAÏCITÉ.....	15
L’intérêt d’une charte.....	15
Le contenu d’une charte de la laïcité	17
4. LA LAÏCITÉ ET LES AJUSTEMENTS CONCERTÉS EN ÉDUCATION	18
Des questions pour le monde de l’éducation	18
Le processus de laïcisation du système d’éducation depuis les années 60	19
L’intérêt de développer une position.....	20
La laïcité pour les établissements d’enseignement.....	20
Quels critères pourraient guider notre position?	22
La mission de l’institution.....	23
La liberté d’expression religieuse du point de vue de l’individu dans son enseignement.....	25
Le code vestimentaire et la pratique religieuse	25
Une réflexion à poursuivre : faut-il considérer le primaire, le collégial et l’universitaire de la même façon?	28
CONCLUSION	29
BIBLIOGRAPHIE	31

INTRODUCTION

Rien de simple dans cette vaste entreprise de réflexion sur les « accommodements » instaurée par le gouvernement Charest, en réponse aux interrogations de plus en plus grandes des citoyennes et des citoyens devant certaines décisions prises par diverses instances pour satisfaire des demandes exprimées en matière de pratique religieuse.

On peut déplorer que cette question ait envahi l'espace médiatique des derniers mois, et ce, aux dépens d'autres débats qui apparaissent pourtant plus importants, celui de la privatisation du système de santé, pour ne nommer que celui-là. Il n'en reste pas moins que les questions soulevées par les débats sur les accommodements raisonnables (l'intégration des immigrants, les valeurs communes de la société québécoise, la laïcité de l'État) interpellent au premier chef le monde de l'éducation, terrain où s'actualisent directement les problèmes et les solutions apportées.

C'est dans cet esprit que le bureau fédéral de la FNEEQ a confié au comité école et société, en collaboration avec l'exécutif et le comité femme, la tâche suivante :

Attendu les orientations de la CSN adoptées en septembre dernier en conseil confédéral en vue des audiences de la commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles en cours actuellement au Québec;

Attendu que des ajustements concertés existent déjà dans les institutions d'enseignement sans que cela semble causer préjudice à la mission des établissements;

Attendu que les membres des syndicats de la FNEEQ sont directement interpellés par le débat en cours au sein de la CSN comme dans le cadre des audiences de la commission Bouchard–Taylor ;

Que le bureau fédéral convienne :

- de reprendre à son compte la promotion d'une Charte de la laïcité;*
- de mandater le comité exécutif de la FNEEQ, avec l'appui en particulier du comité école et société et du comité femmes, de préparer une réflexion et une position pour la*

réunion du conseil fédéral de décembre 2007, dans la perspective d'une approche de la laïcité des institutions publiques ouverte à une certaine tolérance à l'égard des signes témoignant de convictions religieuses même chez les enseignantes et les enseignants dans un cadre scolaire.

Le présent texte répond à ce mandat.

La nature même de ces questions, tant par leur complexité que par les nombreuses valeurs qui les sous-tendent, peut rendre difficile la recherche d'un large consensus. Nous croyons que le débat du présent conseil est le point de départ d'une réflexion à poursuivre.

* * * * *

Comme on peut le lire dans le document de consultation de la commission Bouchard-Taylor, celle-ci pouvait aborder son mandat de deux façons. Il aurait d'abord été possible de s'en tenir à la dimension de « l'accommodement raisonnable » dont nous rappellerons plus loin le caractère essentiellement juridique. Mais la commission a opté pour une seconde approche qui voit dans le débat suscité « le symptôme d'un problème plus fondamental concernant le modèle d'intégration socioculturelle qui a cours au Québec depuis les années 1970 ». Elle a donc pris le chemin le plus difficile, le plus complexe et le plus susceptible de remettre en cause plusieurs aspects qui concernent la vie en société, telles l'altérité, la place de la religion, la laïcité des institutions, l'immigration, la frontière des droits individuels et collectifs et, non le moindre, l'identité québécoise et ses valeurs.

D'aucuns y voient un grand dérapage qui monte en épingle des cas marginaux, laisse croire à une crise là où il n'y en aurait pas et lance une controverse qui dépasse largement l'enjeu posé par les demandes exprimées ici et là. Les cas de discrimination pour motifs religieux portés devant la Commission des droits de la personne (presque tous par des chrétiens) ne constitueraient que 2 % des plaintes, loin derrière les motifs de handicap (24 %) ou les motifs de race (15 %) ¹. Cela justifie-t-il une opération d'une telle envergure? D'autres saluent l'initiative et considèrent qu'il faut faire le point en matière d'intégration culturelle sous peine de sombrer dans pire et de voir les problèmes s'amplifier : notre société devrait avoir le courage d'aborder de front certains sujets cruciaux.

¹ Michèle Ouimet. «*La crise, quelle crise?*», La Presse, 16 septembre 2007, p. A10.

La commission a probablement eu raison de penser que le débat déborderait de toute façon. Mais elle invoque aussi le fait que la question de l'accommodement, au sens des droits et libertés, vise d'abord des individus qui ne peuvent les exercer s'il n'y a pas d'ajustement, cette perspective individuelle appelant une décision au cas par cas. Le fait que les pratiques d'accommodement aient « débordé le cadre individuel pour revêtir une dimension collective », ce que la commission qualifie de « glissement », l'incite à élargir la problématique.

* * * * *

La perspective que nous avons adoptée vise à appeler le débat sur ce que la FNEEQ pourrait éventuellement mettre en avant concernant la question des accommodements raisonnables, sous l'angle plus spécifique de la liberté de religion. Il faut rappeler que le rapport de la commission Bouchard-Taylor n'est pas encore déposé et qu'on ne connaît pas encore les paramètres des débats à venir.

Nous soumettons pour l'heure une réflexion qui, partant de l'existence des chartes canadienne et québécoise, cherche à circonscrire les enjeux pour le système d'éducation au Québec. Nous présentons au passage quatre recommandations qui, sans avoir la prétention de couvrir l'ensemble de la question, pourront à la fois orienter les interventions de la FNEEQ lorsque le débat se poursuivra, et constituer des balises utiles pour les syndicats qui, dans leur propre milieu, peuvent être confrontés à des problèmes particuliers.

1. Le contexte légal

Il n'est pas inutile, avant d'entrer dans le vif du sujet, d'examiner l'environnement légal qui sert de toile de fond aux débats. Deux chartes modèlent actuellement cet environnement; ces chartes entendent énoncer les droits et libertés de la personne dans une société qui se veut libérale, démocratique et égalitaire; elles constituent en quelque sorte la manifestation formelle de ces principes. Par ailleurs, les contextes canadien et québécois en matière d'immigration méritent aussi un bref examen, cette question étant indissociable d'une réflexion sur la laïcité de l'État. Nous exposerons aussi dans cette section le sens juridique de l'accommodement raisonnable.

Les chartes canadienne et québécoise

Le Québec a une *Charte des droits et libertés de la personne* depuis 1975, charte qui a été révisée avec le temps, et plus particulièrement en 1982. La *Charte des droits et libertés* canadienne a, quant à elle, vu le jour avec le rapatriement de la Constitution en 1982, dans un contexte politique assez tendu. Certains diront que l'adoption de la charte canadienne « faisait partie de la stratégie du gouvernement fédéral du temps, qui consistait à régler la question de l'unité nationale en mettant l'accent sur les droits individuels des personnes plutôt que sur les droits collectifs des citoyens et en espérant qu'avec le temps, les premiers se substitueraient aux seconds. »² Notons que la charte québécoise se particularise par le fait qu'elle inclut nommément, mais de façon non contraignante, les droits économiques et sociaux, par exemple le droit de fréquenter l'école publique. Si le but poursuivi par les deux chartes est similaire à savoir le respect des droits et libertés, on peut relever des différences qui, d'une certaine façon, éclairent la forme que ce débat peut prendre au Québec à l'égard plus particulièrement des libertés religieuses. Nous verrons par exemple qu'il y a des distinctions entre les deux chartes quant à la formulation des limites à l'expression de droits individuels. On peut aussi voir une différence au plan de la reconnaissance de la liberté religieuse. D'aucuns diront que la charte canadienne consacre la suprématie des droits individuels sur les droits collectifs. Il s'agit d'un débat de spécialistes que nous ne pouvons pas trancher, mais l'observation de ces différences devient importante lorsqu'il s'agit de saisir l'enjeu politique derrière ce qui apparaît comme un particularisme québécois en matière de tolérance aux accommodements raisonnables.

² Louis Bernard. «*La Charte a 25 ans. Il n'y a pas de quoi fêter*», *Le Devoir*, 16 février 2007

Le contexte canadien (multiculturalisme) et le contexte québécois (interculturalisme)

Il ne s'agit pas de faire ici l'histoire du Haut et du Bas-Canada pour tenter de comprendre les éléments qui ont conduit à une compréhension sensiblement différente de l'accueil des immigrants et de l'attitude à privilégier à l'égard des pratiques religieuses ou d'autres accommodements envers de nouvelles et de nouveaux arrivants. Il est évident que la volonté d'une population francophone et catholique de tenir tête à l'occupation anglophone et protestante peut constituer une des explications possibles à une philosophie d'intégration qui présente des particularités.

Si le cœur du débat n'est pas à proprement parler l'immigration, mais apparaît plutôt être celui de la place de la religion dans la sphère publique, il est difficile de ne pas faire un lien entre les deux sujets. Car, dans les débats, ce sont surtout les immigrantes et les immigrants qui sont pointés du doigt. L'ouverture du reste du Canada au multiculturalisme est souvent donnée en exemple.

Le Québec et le Canada ont développé des politiques différentes concernant l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants. Le Canada a une loi sur le multiculturalisme depuis 1971, mais la charte de 1982 lui donnera tout son sens. L'objectif est de favoriser le patrimoine multiculturel canadien. On peut y voir d'une certaine façon un éloge de la différence en soi qui repose sur la cohabitation des cultures. L'identité se définirait ainsi par la richesse qu'offrent la multiplicité et la diversité. La charte garantirait le respect des droits individuels à travers la tolérance qui la caractérise.

La politique québécoise d'intégration fut formulée en deux temps, en 1981 dans *Autant de façons d'être Québécois*, qui remet en question la politique du multiculturalisme canadien, et en 1990 dans un *Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*.³ Sans entrer dans le détail de ces énoncés politiques, on peut y voir la volonté d'accueillir et d'intégrer les communautés culturelles autour de valeurs partagées, notamment le fait français. « Le Québec est une société pluraliste, ouverte aux multiples apports culturels dans les limites qu'imposent le respect des valeurs démocratiques fondamentales et la nécessité de l'échange intercommunautaire. »⁴

³ Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (dite Bouchard-Taylor), *Accommodements et différences. Vers un terrain d'entente : la parole aux citoyens*, Document de consultation, Gouvernement du Québec, 2007, p.14. On y trouvera une présentation des grands traits de la politique québécoise en matière d'« interculturalisme ».

⁴ Ibid. p.14. Cité de *Au Québec pour vivre ensemble. Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, 1990.

Labelle, Rocher et Rocher, dans un texte comparant les réalités québécoise et canadienne, concluaient :

Ainsi, les objectifs mis de l'avant par le gouvernement canadien en matière d'intégration recourent largement ceux qui sont préconisés par le gouvernement québécois. La contradiction tient au fait que ces deux politiques cherchent à mettre en place les conditions permettant le développement d'un sentiment d'appartenance à l'endroit de la société d'accueil. Nous avons rappelé que la politique canadienne – et l'émergence de la notion de multiculturalisme – visait et vise toujours à éliminer toute référence à l'existence de sociétés déjà constituées sur le territoire canadien. On en est venu à confondre multiculturalisme et respect de la différence. Or l'opposition à la politique canadienne qui se manifeste au Québec ne remet pas en question ce dernier aspect. Elle s'en prend plutôt au projet de constitution d'une identité canadienne qui nie le particularisme caractérisant la société québécoise. En cela, il existe bel et bien une dichotomie entre les approches canadienne et québécoise, quoi qu'en pensent ceux qui soutiennent le contraire.⁵

Si ce détour par les chartes et les politiques en matière d'intégration peut paraître nous éloigner de la question des accommodements raisonnables au sens de la loi, il en constitue pourtant le décor. Pourquoi ce débat surgit-il au Québec? Pourquoi en fait-on un enjeu public qui dépasse la stricte compréhension juridique des libertés individuelles?

La définition de l'accommodement raisonnable et son origine

La notion d'accommodement raisonnable repose essentiellement sur ces chartes. L'obligation d'accommodement raisonnable apparaît dans le paysage du droit québécois et canadien avec une décision de la Cour suprême de 1985⁶. Ayant adhéré à l'Église universelle de Dieu, une vendeuse demandait que son horaire soit adapté pour ne pas avoir à travailler le samedi sans pour autant que ne soit changé son statut d'employée à temps plein. La Cour a jugé que l'obligation d'accommodement découlait naturellement du droit à l'égalité. Il est intéressant de noter que cette première décision se situait sur le terrain de l'accommodement religieux.

⁵ Micheline Labelle, François Rocher et Guy Rocher. «Pluriethnicité, citoyenneté et intégration : de la souveraineté pour lever les obstacles et les ambiguïtés», Cahiers de recherche sociologique, no 25, Montréal, 1995, p. 213 à 245.

⁶ C.O.D.P. (*O'Malley*) c. *Simpsons-Sears* (1985).

Avec le temps, l'accommodement raisonnable a été particulièrement développé dans le contexte des relations de travail⁷. La question des accommodements juridiques dans le domaine des services publics, notamment dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, exigerait certainement un travail particulier. C'est le lieu d'un important débat dont nous ne pouvons pas faire l'économie.

La notion d'accommodement raisonnable n'existe pas en soi dans les chartes. Elle résulte de l'interprétation qui est faite du droit à l'égalité et en serait une « conséquence naturelle ». Ainsi, des normes, des règles, applicables à toutes et tous, peuvent être discriminatoires dans certains cas et empêcher un individu d'exercer ses droits reconnus par les chartes. Il s'agit donc d'une situation discriminatoire à laquelle il faut trouver une solution pour rétablir l'égalité, en l'occurrence un accommodement, sans pour autant renier la règle générale. L'accommodement a un sens juridique. Ainsi, même si on parle d'accommodement pour qualifier des arrangements dans les institutions ou dans les entreprises qui sont le fruit d'ententes à l'amiable, il faudrait plutôt parler d'« ajustement concerté ». Toutes les demandes d'ajustement ne se retrouvent pas devant les tribunaux!

La notion de « raisonnable » fait référence au fait que cet accommodement ne doit pas créer une « contrainte excessive » pour l'employeur ou le gestionnaire, d'ordre organisationnel ou financier, ou encore pour les autres employés. Mais l'extension du caractère « raisonnable » d'un accommodement peut être difficile à circonscrire dans certaines situations, notamment dans les cas où la liberté de religion est en cause comme nous le verrons plus loin. Pour la charte canadienne, les limites des droits individuels sont celles du cadre d'une société libre et démocratique (article 1). La charte québécoise en ce sens est plus précise, stipulant que les droits et libertés « s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec » (article 9.1).

La « judiciarisation » des demandes d'accommodement : l'accommodement raisonnable au sens de la loi et l'ajustement concerté

Les ajustements concertés par lesquels des directions, des entreprises, des écoles, des hôpitaux accèdent à des demandes particulières sont certainement plus nombreux que ceux qui sont l'objet d'un accommodement raisonnable au sens de la loi. S'ils sont en principe librement consentis, on peut toutefois se demander s'ils ne résultent pas parfois d'une crainte de se retrouver devant les tribunaux,

⁷ Pour une présentation détaillée de son application au droit du travail - Anne Pineau, «L'accommodement raisonnable en milieu de travail», Le Bulletin d'informations juridiques de la CSN, juin 2007.

particulièrement dans un contexte où les jugements laissent entrevoir une conception large du droit à l'accommodement religieux.

Rappelons qu'il n'est nulle part dans les chartes ou les lois fait mention de l'accommodement raisonnable au sens strict. Ce dernier résulte d'une interprétation des chartes. Par exemple, le cas fortement médiatisé des fenêtres d'un centre sportif qu'on a givrées pour répondre à la demande d'un groupe religieux que la vue de femmes en tenue de sport dérangeait relève-t-il de l'accommodement au sens de la loi?

Une autre forme de glissement caractérise l'état du débat public sur l'accommodement raisonnable au Québec. Il est en effet courant de qualifier d'« accommodement raisonnable » tout arrangement auquel finit par aboutir la gestion d'un conflit interculturel, interreligieux, voire tout simplement interpersonnel. Ici encore, il s'agit d'un abus de langage, sinon d'un abus de concept.

Car si certains conflits, particulièrement en matière interculturelle ou interreligieuse, mettent en présence des façons différentes de voir le monde, tous ces conflits ne se traduisent pas nécessairement par de la discrimination, qui est – rappelons-le – une exclusion fondée sur un motif interdit et devant se traduire par une atteinte à l'exercice des droits et libertés d'une personne. Lorsque aucun droit n'est affecté d'une manière discriminatoire, il est proprement abusif de parler d'une obligation d'accommodement raisonnable. On se trouve alors face à une problématique différente [...], soit celle des conflits de valeurs où aucun droit n'est compromis.⁸

D'ailleurs, Claire L'Heureux-Dubé, ex-juge de la Cour suprême, faisait part récemment⁹ de son opposition à certains jugements de cette même cour, notamment dans les affaires du kirpan et de la souccah juive, ce dernier ayant fait l'objet de dissidences. Elle considère que les raisonnements juridiques défaillants sur lesquels ont reposé des jugements ont ouvert la porte à des accommodements « déraisonnables ».

« Tout accommodement n'est pas en soi raisonnable. Intervient la notion d'égalité très présente dans le débat, une valeur *sine qua non* de la société québécoise et canadienne, particulièrement lorsqu'il s'agit d'égalité entre hommes et femmes ¹⁰».

⁸ Pierre Bosset. «*Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable*», éd. Yvon Blais, à paraître, 2007, p.10. On trouve le texte sur le site de la CDPDJ.

⁹ «*La Cour suprême s'est trompée*», La Presse, 9 novembre 2007, p. A3.

¹⁰ Ibid.

À son avis, « cette logique défailante, c'est celle voulant que, désormais, ce soit la « *sincérité de la croyance* d'une personne qui déclenche son droit à la liberté religieuse plutôt que ses obligations objectives de pratique. » Comme d'autres l'ont souligné, il suffit de se déclarer sincère dans sa croyance, peu importe qu'elle soit ou non validée par la pratique officielle, pour que cela soit retenu¹¹. C'est ainsi qu'il importe peu de savoir si le port du voile ou du kirpan est une prescription de la religion à laquelle on adhère, pourvu qu'on croie sincèrement devoir le porter. C'est pourquoi les nombreux témoignages d'« experts » voulant que le port ne soit pas prescrit ou encore qu'il y ait une alternative à ce port -- par exemple un médaillon représentant le kirpan porté par bien des sikhs en lieu et place du kirpan lui-même -- ne soient pas pris en considération.

En conclusion, si on comprend que les tribunaux soient appelés à régler des litiges concernant la discrimination directe ou indirecte dont peuvent être l'objet des citoyennes et citoyens, on peut toutefois se demander si la jurisprudence qui se développe autour de certains cas d'accommodements correspond bien à l'entendement collectif quant à la raison d'être des accommodements. Parce que la question demeure celle de l'articulation des droits individuels aux droits collectifs, et non pas la suprématie des uns sur les autres. Et cela, les juristes ne peuvent être les seuls à en déterminer le sens et l'extension. Dans une société libre et démocratique, il est dangereux de laisser les juges décider à la place du législateur, façonnant ainsi indirectement la conception commune de la société.

2. Y a-t-il un problème et si oui, quelle est sa nature?

La spécificité de l'accommodement à des fins d'observances religieuses

Bien sûr, l'accommodement sur lequel porte le débat actuel est l'accommodement en matière de religion. Et il est intéressant de noter que c'est dans le cadre d'un litige de nature religieuse que la notion d'accommodement au sens de la loi a vu le

¹¹ Dans son jugement *Syndicat Northcrest c. Anselem* (2004), la Cour suprême raisonne ainsi :
«46. Pour résumer, la jurisprudence de notre Cour et les principes de base de la liberté de religion étayent la thèse selon laquelle la liberté de religion s'entend de la liberté de se livrer à des pratiques et d'entretenir des croyances ayant un lien avec une religion, pratiques et croyances que l'intéressé exerce ou manifeste sincèrement, selon le cas, dans le but de communiquer avec une entité divine ou dans le cadre de sa foi spirituelle, par un dogme religieux officiel ou conforme à la position de représentants religieux.
47. Toutefois, cette liberté vise aussi des conceptions – tant objectives que personnelles – des croyances, «obligations», préceptes, «commandements», coutumes ou rituels d'ordre religieux. En conséquence, la protection de la charte québécoise (et de la charte canadienne) devrait s'appliquer tant aux expressions obligatoires de la foi qu'aux manifestations volontaires de celle-ci. C'est le caractère religieux ou spirituel d'un acte qui entraîne la protection, non le fait que son observance soit obligatoire ou perçue comme telle.»

jour. La plupart des autres sources d'accommodements sont rarement remises en question. D'ailleurs, d'une façon plus générale, les programmes d'accès à l'égalité en témoignent et constituent en ce sens de puissants outils d'intégration sociale.

« La liberté de conscience et de religion est sans doute l'une des libertés fondamentales parmi les plus complexes à aménager dans une démocratie fortement rationalisée et laïcisée »¹². Sa complexité est soulignée par de nombreux intervenants. La définition laxiste qu'ont donnée les tribunaux à la notion de liberté de religion exacerbe certainement la situation. La foi ne trouve pas son fondement dans la raison. Cela constitue en soi un problème lorsqu'il s'agit de déterminer la nature de la discrimination dont l'individu est l'objet.

Le refus de l'accommodement religieux constitue-t-il un refus de l'exercice d'un droit?

Devant les multiples revendications portées par le pluralisme religieux, notre premier réflexe comme société de droit est de nous tourner vers le domaine juridique pour y chercher des solutions. [...] L'interprétation juridique telle qu'on la connaît s'est surtout préoccupée de protéger les individus dans un contexte de discrimination ou de persécutions religieuses souvent issues du pouvoir. Ce contexte est bien différent du nouveau, qui est marqué par la montée des intégrismes et des forces de désintégration, en général émanant de la base, qui contestent les formes démocratiques du pouvoir. Par conséquent, on ne peut à mon avis, continuer à considérer les revendications ethno-religieuses uniquement sous l'angle des libertés individuelles. L'obligation d'accommodements raisonnables faite aux institutions, pour éviter de léser le droit des individus à l'expression religieuse, se fonde sur une interprétation des libertés religieuses à laquelle on pourrait opposer d'autres interprétations, tout aussi respectueuses des droits fondamentaux.¹³

Il faut par conséquent dépasser la dimension strictement juridique de l'accommodement, à savoir si la loi est bien appliquée, pour poser le problème en termes de débat social. C'est d'autant plus important que tous les éléments du débat ne relèvent pas nécessairement du strict domaine juridique. Certes, porter devant les tribunaux le refus d'une demande d'accommodement a pour effet de judiciaireiser une demande particulière, et la crainte de ce scénario joue certainement lorsqu'une nouvelle demande est formulée. Nonobstant que ces recours soient ou non justifiables, plusieurs considèrent que la prolifération de

¹² Micheline Milot. «La laïcité et l'expression de la liberté de conscience et de religion», Actes du colloque du SIC, 2004, p.21 à 26

¹³ Yolande Geadah. «Diversités, libertés et symboles religieux», Actes du colloque du Service interculturel collégial, 2004, p.30.

demandes d'ajustements concertés appelle à ce que ce champ soit balisé quand il concerne l'espace public.

Si les libertés individuelles doivent s'articuler aux libertés collectives, il faudrait peut-être clarifier ce qui doit être entendu par « respect des valeurs démocratiques », « ordre public » et « bien-être général des citoyens ». Bref, si la liberté de religion est reconnue parmi les libertés fondamentales tout en étant l'objet d'autant de litiges, peut-être faut-il préciser l'étendue et les limites de ce droit dans notre société, particulièrement dans les institutions publiques qui relèvent de l'État. On ne peut faire abstraction de l'environnement social qui confère à l'accommodement son caractère raisonnable, voire à une loi sa pertinence.

Pierre Marois, alors président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soulignait que

Si importante la question des accommodements raisonnables en milieu scolaire soit-elle, elle reste un arbre au milieu d'une forêt. Si l'on veut ne pas perdre de vue cette forêt, il importe de bien distinguer ce qui relève de l'individuel et ce qui relève du social et du collectif. En lui-même, en effet, l'accommodement raisonnable ne suffit pas à répondre à l'ensemble des questions soulevées par la diversité religieuse. N'oublions pas que les accommodements raisonnables en matière religieuse se font exclusivement sur la base de droits individuels : ils ne confèrent pas de droits collectifs aux groupes religieux ou aux confessions. Même une multitude de cas individuels ne saurait conférer un quelconque « droit collectif » en cette matière.

Au-delà des accommodements qu'il est possible de consentir aux individus, la dimension collective de la problématique religieuse est omniprésente. Elle est d'autant plus préoccupante qu'elle s'inscrit dans un contexte international troublé, où des conflits sociaux et politiques préexistants sont souvent exacerbés et rendus plus complexes encore par la dimension religieuse. L'accent (mis à tort ou à raison) sur la dimension religieuse des conflits se reflète sur le climat social et, inévitablement, sur les rapports entre individus au sein des sociétés. Voilà une raison supplémentaire pour clarifier la nature des rapports existant entre l'État et les groupes religieux. ¹⁴

¹⁴ Pierre Marois. « Religion, école privée, accommodements raisonnables : l'arbre ne doit pas cacher la forêt », CDPDJ, Cat.2.600.218.1, 2005

L'immigration : un débat mal orienté?

On peut voir dans l'accommodement religieux, ou l'ajustement concerté, un moyen d'accélérer l'intégration de communautés qui tiennent à leurs symboles religieux et à leurs pratiques. Certains prétendent même que l'intégration est plus susceptible de se réaliser dans un contexte d'accommodement parce qu'on ne marginalise pas les individus visés. Pour d'autres, l'accommodement en matière religieuse constitue une auto-exclusion, une façon de refuser les pratiques de la société d'accueil. En tout état de cause, nous constatons que le débat sur l'immigration est souvent ramené à la dimension de la religion.

Nous soumettons que ce lien entre immigration et conflit religieux est peut-être dangereux. D'abord parce que, si les demandes d'accommodements concernent moins les « Québécois de souche », c'est peut-être parce que l'infrastructure sociale qui est la nôtre a des relents d'une époque pas si éloignée où l'on avait encore une Loi sur le dimanche, où l'on payait la dîme, où le certificat de baptême tenait lieu de certificat de naissance. On voit mieux la poutre dans l'œil du voisin que dans le sien... S'il y a eu un mouvement important pour laïciser les institutions au Québec, il ne faut pas oublier que ce sont ces dernières qui sont laïques et non la société, celle-ci étant par ailleurs nécessairement empreinte de son passé.

On peut d'autre part risquer de dire que nombre d'immigrantes et d'immigrants partagent la vision d'une laïcité complète de l'État. Mais, sensationnalisme oblige, on a surtout tendance à offrir la tribune aux intégristes et aux fondamentalistes, ce qui suscite forcément des réactions, parfois explicites, parfois plus subtiles. Ainsi, on aura beaucoup entendu lors des audiences en cours que l'immigration est un bienfait pour notre société, que nous en avons besoin, qu'il faut « accepter » les nouvelles et les nouveaux arrivants, mais qu'ils doivent faire leur part. Puisque nous faisons moins d'enfants, l'immigration est une solution de rechange. Le discours glisse facilement vers une « instrumentalisation » du phénomène de l'immigration, perçue un peu comme un mal nécessaire.

Le débat actuel tend à réduire la question de l'accueil des immigrantes et des immigrants à celle des accommodements religieux. En fait, une telle conception va tout à fait à l'encontre d'une volonté d'intégration et ne peut qu'exacerber l'exclusion. Dans les faits, la facilitation de l'accès au travail, la reconnaissance des compétences acquises à l'étranger et l'accès à des cours de français – un domaine où on vient de couper le financement – nous apparaissent des vecteurs d'intégration plus nécessaires et plus puissants que des accommodements religieux. L'intégration se fait d'abord par le travail et par l'école, lieux privilégiés de la reconnaissance mutuelle.

3. Vers une charte de la laïcité

L'intérêt d'une charte

Le contexte actuel pose donc, au-delà des obligations d'accommodement au sens de la loi, la question de la laïcité de nos institutions publiques. C'est d'ailleurs à ce chapitre que la FNEEQ peut se sentir interpellée, puisque réunissant des enseignantes et des enseignants qui non seulement oeuvrent au sein de ces dernières, mais encore au cœur même de celles qui ont un rôle majeur à jouer en ce qui concerne tant l'intégration des immigrantes et des immigrants que la transmission des valeurs et la promotion d'une citoyenneté respectueuse des différences.

L'accommodement raisonnable en matière de liberté de conscience et de religion remet-il en question le caractère laïque de nos institutions collectives, remet-il tout aussi fondamentalement le principe d'égalité entre les hommes et les femmes? On pourrait déduire de tout ce qui précède qu'il y a présentement au Québec un besoin de spécifier collectivement l'extension de la liberté de religion et de définir clairement ce que signifie le caractère neutre et laïque de l'État. Les limites du volet juridique actuel pour régler le débat que soulèvent les demandes d'accommodement ressortent de plus en plus. Un nouvel instrument permettant de circonscrire l'interprétation de la liberté religieuse nous apparaît nécessaire pour guider les institutions publiques qui relèvent de l'État, lequel se veut neutre et laïque. Cela ne signifie pas nécessairement qu'un ensemble de règles ou de directives puisse se substituer à l'exercice du jugement dans la gouverne des institutions qui relèvent de l'État; mais il apparaît utile d'explicitier clairement au profit de toutes et de tous, les implications de cette laïcité de l'État, qui est en soi une valeur à promouvoir.

Il n'y a pas de religion d'État ni au Québec, ni au Canada. Mais il y aurait lieu de clarifier la question.

Le droit québécois et canadien ignore le concept de laïcité, bien que l'existence des libertés fondamentales de conscience et de religion comporte aussi une obligation de neutralité pour l'État. Notre droit constitutionnel garantit ces libertés fondamentales, mais proclame du même souffle que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la « suprématie de Dieu ». Il ne correspond certes pas au modèle classique de séparation de l'Église et de l'État ni à sa contrepartie, où existerait une religion d'État ¹⁵.

¹⁵ Pierre Bosset. «Laïcité» et pluralisme religieux. *Du bon et du mauvais usage de la perspective française dans le débat québécois*, Actes du colloque du SIC, 2004, p.27 à 29.

Si notre conception de l'État en est une de neutralité et de laïcité, alors cela doit être manifeste et être véhiculé dans sa gestion et ses façons de gouverner et d'appliquer les lois, y compris dans les règles dont se dotent les institutions publiques. La neutralité de l'État repose sur le fait qu'il n'avantage ni ne désavantage aucune religion; il y a coexistence et égalité des religions et l'État s'abstient de s'ingérer dans ce domaine. L'État est laïque dans la mesure où dans sa gouverne et dans celle des institutions qui en relèvent, son action n'est influencée par aucune confession, c'est-à-dire qu'il y a séparation entre l'Église et l'État.

Peu contestent le caractère laïque de nos institutions publiques, mais qu'est-ce qui caractérise cette laïcité, de quel type est-elle? Et surtout, où est-elle définie? La question est plus compliquée aujourd'hui qu'elle ne pouvait l'être dans les années 60, alors qu'il s'agissait de reléguer la religion catholique à la sphère privée. Dans le contexte politique mondial actuel, la montée des intégrismes et l'essor du fondamentalisme génèrent des inquiétudes quant à la capacité de nos institutions d'y résister. Certains ont l'impression que nous ne sommes pas à l'abri d'un certain recul, d'une résurgence d'un passé pas si lointain.

Mais il y a peut-être, au-delà de ces craintes marginales d'un retour peu probable de la confessionnalité dans la chose publique, une inquiétude plus profonde qui se fonde sur le fait que ce phénomène est aussi contemporain de la montée de l'individualisme dans nos sociétés. La revendication du droit à la différence, particulièrement pour des motifs religieux qui échappent au discours de la raison, questionne quant à l'avenir de la cohésion sociale. Et c'est peut-être là, quoique ce ne soit pas exprimé de cette façon, que le bât blesse. Le culte de l'individu l'emporte-t-il sur le contrat social? Cette conception de la société est-elle neutre ou relève-t-elle d'une tendance à favoriser l'exclusion et l'isolement? Ce sont des questions qu'on ne peut balayer du revers de la main et qui nous apparaissent centrales.

Dans le document de consultation de la commission Bouchard-Taylor, on fait la distinction entre « laïcité ouverte » et « laïcité fermée ». La laïcité ouverte se définirait comme « une forme de laïcité visant à bannir la religion des institutions relevant de l'État, tout en y admettant certaines manifestations du religieux (par exemple, dans les écoles et les hôpitaux, celles qui sont le fait des élèves ou des patients). » Quant à la laïcité intégrale ou fermée, ou encore radicale, il s'agirait d'une « forme de laïcité visant à bannir toute manifestation de la religion dans les institutions relevant de l'État ou même de l'ensemble de la sphère publique, pour la confiner entièrement dans la sphère privée. » On voit qu'il y a entre ces deux visions toute une gamme d'applications possibles du principe de laïcité.

La France a adopté en janvier 2007 une Charte de laïcité. Elle l'a fait après avoir interdit en 2004 le port de signes ostentatoires et visibles à l'école. Déjà, elle avait une position de laïcité stricte à l'égard des fonctionnaires. La situation de ce pays

est différente de la nôtre : l'uniformisation et la centralisation des décisions y sont beaucoup plus fortes. L'interdiction de signes religieux est d'ailleurs liée à un contexte qui relève probablement plus de l'ordre public que d'une volonté de réaffirmer le caractère laïque de l'État. Ainsi, on trouve entre autres dans les écoles françaises des aumôneries lorsque les parents en font la demande. Il y en a probablement peu de musulmanes — mais il faudrait le vérifier. On peut penser que ce ne sont pas les pratiques qui sont remises en question dans ce cas, mais les manifestations d'appartenance, ce qui est très différent.

Le contenu d'une charte de la laïcité

L'intérêt d'une éventuelle Charte de la laïcité serait de clarifier la façon dont on conçoit collectivement la séparation de l'État et des religions. Cette charte de la laïcité pourrait être intégrée à la charte des droits québécoise et servir de référence à l'application de cette dernière. Elle clarifierait ainsi les zones grises quant aux limites acceptables en matière de demandes de dérogations de nature religieuse. Elle servirait à la gouverne des établissements publics en matière de manifestations religieuses.

Selon Yolande Geadah, il conviendrait d'insérer dans les chartes québécoise et canadienne, une définition plus précise des libertés religieuses¹⁶. Nous croyons qu'une Charte de la laïcité au Québec pourrait préciser le sens de la liberté de religion et définir ce qu'on entend par espace privé et espace public. Elle devrait préciser ce qui est attendu des institutions d'une part et ce qui est attendu des individus d'autre part, ce qu'on pourrait appeler la dimension collective et la dimension individuelle.

Dans sa dimension collective, elle devrait consacrer le caractère essentiellement laïque des institutions publiques eu égard à leur mission, leur gestion et mécanisme de prise de décision. Cela signifie que leur fonctionnement est exempt de considérations religieuses. Dans sa dimension individuelle, elle pourrait statuer que la pratique religieuse relève de la sphère privée et que l'appartenance religieuse ne saurait soustraire quiconque aux lois qui régissent les rapports entre individus et entre les individus et la collectivité.

Voilà pourquoi nous considérons que l'élaboration et l'adoption d'une Charte de la laïcité au Québec permettrait de clarifier le sens et la portée de la laïcité de l'État, tout en énonçant les valeurs soutenues par la société québécoise, et qu'à ce titre, elle pourrait constituer un outil de cohésion sociale intéressant.

¹⁶ Yolande Geadah. «Diversités, libertés et symboles religieux», Actes du colloque du Service interculturel collégial, 2004, p.31.

Comment elle devrait se concrétiser dans les institutions d'enseignement, les hôpitaux, les services gouvernementaux, municipaux, reste à définir. Nous nous attarderons plus spécifiquement au milieu de l'éducation.

4. La laïcité et les ajustements concertés en éducation

Des questions pour le monde de l'éducation

Le principe d'une Charte de la laïcité n'est pas encore acquis : rappelons que la commission Bouchard-Taylor n'a pas encore déposé son rapport et que la saga est loin d'être terminée. Par ailleurs, s'il advenait qu'une charte soit mise en chantier, encore faudrait-il en déterminer les grands paramètres, particulièrement dans le domaine de l'éducation.

Consacrer le caractère laïque des institutions ne règle pas en soi la question de l'accommodement raisonnable. En témoigne la décision prise par la CDPDJ dans l'affaire de l'École de technologie supérieure où des étudiants musulmans avaient demandé un local réservé à la prière, demande qui a été en partie acceptée. On lit dans le communiqué émis par la Commission que cette dernière estime « que la mission d'enseignement universitaire et de recherche de l'ÉTS ainsi que le «caractère laïque» dont elle se réclame ne la dispensent pas de son obligation d'accommodement envers les étudiants de religion musulmane ». Toutefois, dans ce même communiqué, la Commission rappelle qu'elle en a appelé à une « discussion publique large et responsable sur les enjeux liés à la place de la religion dans l'espace public. »¹⁷

La question est de savoir comment on peut assurer le principe de laïcité à l'école. Et de quelle école parlons-nous?

Même si les pratiques religieuses sont généralement acceptées dans notre société et qu'il n'est ni possible ni souhaitable de chercher à les éradiquer ou à les confiner au seul domaine privé, elles pourraient être assujetties aux mêmes règles administratives qui gouvernent la gestion de l'espace public. C'est notamment le cas de l'expression de particularismes religieux en milieu scolaire. L'école a un rôle primordial à jouer au chapitre de l'intégration, et

¹⁷ CDPDJ, communiqué, 22 mars 2006 «Étudiants musulmans à l'École de technologie supérieure : Oui à l'obligation d'accommodement pour permettre la prière, non à un local réservé à une confession religieuse donnée, décide la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse».

*il faut le lui reconnaître et surtout lui donner les moyens de le remplir adéquatement.*¹⁸

En matière d'ajustements concertés, nous ne voyons peut-être que la pointe de l'iceberg et il est possible que bien des événements reliés à des ajustements en fonction de croyances religieuses nous échappent. Une enquête serait peut-être nécessaire pour saisir l'ampleur du phénomène.¹⁹ Mais il reste que si on ne clarifie pas ce qu'on doit entendre par la laïcité des établissements d'enseignement, la situation est susceptible de se détériorer devant les pressions qui se multiplient pour obtenir soit des dérogations à la règle générale, soit des privilèges particuliers.

Le processus de laïcisation du système d'éducation depuis les années 60

À part un court épisode du début du XIX^e siècle, l'école québécoise jusque dans les années 60 a été sous l'égide du clergé catholique. Universités, collèges classiques, écoles publiques constituaient la chasse gardée de l'Église.

*Cette période historique dite de « l'Église triomphante » prend fin avec la Révolution tranquille survenue à la suite du décès de Pie XII (en 1958) et de Duplessis (1959). En une décennie, la Confédération des travailleurs catholiques du Canada (CTCC) devient la Confédération des syndicats nationaux (CSN); la Corporation des instituteurs et institutrices catholiques (CIC) devient la Corporation des enseignants du Québec (CEQ); l'Union catholique des cultivateurs (UCC) devient l'Union des producteurs agricoles (UPA). Presque toutes nos institutions se déconfessionnalisent et leurs aumôniers se retirent sur la pointe des pieds. Ce qui résiste le plus longtemps au vent de la déconfessionnalisation, c'est le système d'éducation public.*²⁰

En effet, les commissions scolaires demeureront juridiquement confessionnelles jusqu'en 1997, c'est-à-dire jusqu'au moment où le gouvernement du Parti québécois, dans la foulée des États généraux de l'éducation, demandera que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 cesse d'avoir effet au

¹⁸ Yolande Geadah. «Diversités, libertés et symboles religieux», Actes du colloque du Service interculturel collégial, 2004, p.31.

¹⁹ La loi française concernant l'interdiction du port de signes religieux à l'école a été précédée d'une étude visant la nature et l'ampleur des manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires de l'Hexagone. Elle est exhaustive et montre bien les multiples facettes de cette réalité, de même que les tensions auxquelles elle donne lieu. On peut trouver le document sur Internet. «*Les signes et les manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires*», Rapport à monsieur le ministre de l'éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Juin 2004, n°2004-115.

²⁰ Henri Laberge. «*Confessionnalité et laïcité dans l'histoire du Québec*», extrait de la revue Cité laïque, http://www.mlq.qc.ca/2_histoire/prehistoire.html

Québec. Cette dérogation a permis de mettre en place des commissions scolaires linguistiques. Les écoles continuent toutefois de donner des cours de religion, en permettant aux parents de choisir entre un cours de profession catholique ou protestante ou un cours de morale, ceci dans une période transitoire. C'est avec la réforme actuelle prévue par la loi que disparaîtront les cours d'enseignement moral et religieux (catholique et protestant) pour être remplacés en 2008 par un cours d'éthique et de culture religieuse. Les auditions en cours de la commission Bouchard-Taylor montrent que, s'il semble se dégager un consensus assez large pour assurer la laïcité du système d'éducation, bien des voix profitent de l'appel pour déplorer cette perte de ce que d'aucuns considèrent comme faisant partie de nos valeurs communes, à savoir l'enseignement d'un culte catholique. Les autres confessions religieuses pourraient en réclamer autant, au nom de la préservation de leurs valeurs et de la fusion de celles-ci dans les valeurs communes.

L'intérêt de développer une position

Comme fédération de syndicats d'enseignantes et d'enseignants, nous sommes préoccupés par la question. Des décisions juridiques se prennent et concernent ou pourraient concerner les institutions dans lesquelles nous oeuvrons. Et nous sommes tous interpellés : écoles privées, cégeps, universités. À la suite des audiences de la commission, un rapport sera présenté qui nous interrogera fort probablement. Nous devons alors réagir collectivement sur les propositions qui seront soumises. Où nous situerons-nous dans l'étalage de positions possibles entre l'ouverture totale et une laïcité radicale des institutions?

La laïcité pour les établissements d'enseignement

Comme nous l'avons souligné plus haut, la laïcité peut s'entendre dans une perspective collective et dans une perspective individuelle. Cela signifie qu'il y a des dimensions qui visent les institutions comme entités et d'autres qui visent celles et ceux qui y travaillent ou qui les fréquentent.

Il va de soi que le ministère et l'appareil qui le soutient doivent dans leur gouverne respecter les principes de neutralité – n'avantager ou ne désavantager aucune religion – et de laïcité – exclure la religion de leur champ d'action et de décision. Cela est aussi le cas des établissements qui en relèvent. Ainsi, l'enseignement, c'est-à-dire le contenu des programmes, les activités scolaires et parascolaires offertes par l'école, leur gestion, bref l'activité institutionnelle dans son ensemble, est non confessionnelle en ce sens qu'elle ne professe aucune religion ni ne relève d'aucune. On pourrait voir là la dimension collective de la laïcité dans l'établissement d'enseignement. Que l'on privilégie une approche ouverte ou fermée de la laïcité, on pourrait considérer qu'il s'agit là du fondement minimal d'un système laïque

d'éducation. Nous pensons qu'il y a sur cette question un consensus social relativement large.

La question est plus épineuse lorsqu'il s'agit des individus qui travaillent dans les institutions ou qui les fréquentent. Parmi ces individus, il y a des croyants et des non-croyants. Il ne saurait être question de nier la liberté de conscience et de religion. Ce droit individuel leur est reconnu. Le problème est celui de l'articulation de cette liberté individuelle à la laïcité institutionnelle. L'espace public, en sus des murs, des corridors, de l'affichage, etc., se définit-il aussi par la somme des individus qui y sont? Doit-on dès lors y voir une communauté qui constitue aussi l'institution et qui, par ce fait même, doit s'abstenir de manifestations religieuses de quelque nature que ce soit lorsqu'elle est dans l'enceinte de l'institution? Cela nous semble assez difficile à soutenir.

Nous croyons qu'il faut établir une distinction entre celles et ceux qui travaillent dans l'institution et celles et ceux qui la fréquentent. Ces derniers ne représentent pas l'institution et s'y trouvent à titre individuel. Dans les limites de l'ordre public, du bien-être général et des règles de l'institution, nous pensons qu'il est possible de respecter le choix individuel des usagers de manifester leur appartenance religieuse.

Par ailleurs, ces individus peuvent se regrouper, par exemple en associations d'étudiantes et d'étudiants. Ces associations relèvent-elles de la dimension institutionnelle? Peut-on, dans certaines limites, accepter au sein de l'école des pratiques relevant de leurs croyances? Doit-on tolérer de la part de ces groupes certaines formes de prosélytisme?

La question est déjà plus difficile et la tentation est forte de prôner l'interdiction pure et simple de toute forme d'activité de nature religieuse dans les établissements scolaires. Mais cette position nous apparaît radicale, qu'elle soit ou non discriminatoire en vertu des chartes.

Quant aux personnes qui travaillent dans les institutions, des distinctions sont possibles. Celles et ceux qui ne travaillent pas directement avec les étudiantes et les étudiants, c'est-à-dire qui ne leur enseignent pas, ou qui n'ont pas de position d'autorité, tels un cadre, un adjoint, une personne à l'aide pédagogique, devraient-elles avoir les mêmes obligations à l'égard de la laïcité institutionnelle ?

Hormis la dimension de l'institution elle-même, c'est probablement la question des enseignantes et des enseignants qui est la plus difficile à clarifier. Ils sont en situation d'autorité dans leur classe et porteurs d'un enseignement, qui doit être laïque et exempt de toute croyance religieuse. En ce sens, leur comportement et leur parole en classe doivent refléter cette laïcité de l'institution. Ils en sont les titulaires et ont une responsabilité importante dans la réalisation de la mission

d'enseignement de l'établissement. Pour autant, cessent-ils d'être des individus? Comment s'articule leur liberté individuelle à la laïcité institutionnelle?

Ces questions sont difficiles et entraînent des réflexions tant d'ordre social que philosophique. « *Trop de tolérance en toutes choses nuit à la conception de la tolérance* » disait Voltaire. Où doit-on tracer la ligne? Ce qui suit n'a pas la prétention d'apporter toutes les réponses voulues, mais de proposer des pistes qui pourraient asseoir une position commune que nous pourrions éventuellement faire valoir. Nous pensons que, si l'on peut dès maintenant défendre l'utilité que pourrait avoir une Charte québécoise de la laïcité, les balises à y tracer méritent réflexion dans nos rangs. L'état actuel des débats nous en donne la possibilité.

Quels critères pourraient guider notre position?

La notion de contrainte excessive a été développée surtout dans un contexte de relations de travail. Mais dans le milieu de l'éducation, celle-ci est beaucoup moins développée. Chaque institution établit ses propres règles internes, son propre code d'éthique et les comportements souhaitables pour toutes et tous.

La CDPDJ produisait en 1995 un document de réflexion qui présentait l'interdiction du port du hidjab comme constituant une discrimination à la fois directe et indirecte. Directe car :

que le port du hidjab soit ou non formellement requis par le Coran ou par l'une ou l'autre des interprétations qui en sont faites, seul importe le fait que l'interdiction expresse de ce vêtement stigmatise des personnes de foi musulmane, et les astreint à des conditions d'exercice du droit à l'instruction publique moins avantageuse par rapport à d'autres. Une telle discrimination est incompatible avec la Charte. ²¹

Par ailleurs, la discrimination est considérée aussi indirecte parce que, en l'interdisant, on porte atteinte au droit à l'égalité de la personne qui porte le hidjab. « *L'atteinte réside alors dans le fait d'assujettir l'élève à des modalités d'exercice du droit à l'instruction publique qui sont, pour elle, plus contraignantes – parce que la forçant à fréquenter une école qu'elle n'a pas choisie – que pour les autres élèves.* » ²² La Commission montrait toutefois toute la difficulté que pose la question, celle de la compétition entre les droits, de la prévalence de certains sur d'autres.

²¹ Pierre Bosset, Gisèle Cloutier, Muriel Garon, Monique Lortie et Monique Rochon. « *Le pluralisme religieux au Québec : un défi d'éthique sociale. Document soumis à la réflexion publique* », CDPJ, février 1995, p.21.

²² Ibid. p.22.

Un certain nombre d'indices permettant de considérer les limites de l'obligation dans le contexte scolaire ont été suggérés dans la détermination du caractère excessif d'une requête.²³

- la nécessité de respecter les programmes ;
- le nombre de jours de classe ;
- la langue d'enseignement ;
- le respect de l'égalité des sexes ;
- la mixité des classes ;
- le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'école ;
- les exigences démontrées du fonctionnement de la classe ;
- la réalisation des objectifs pédagogiques ;
- le fardeau qu'entraînerait l'accommodement pour d'autres personnes ;
- les contraintes sur les ressources ;
- la taille de l'établissement ;
- le nombre de demandes, leur diversité ou le moment où elles sont formulées.

Cette liste pourrait donner un encadrement qui faciliterait l'examen de demandes jugées déraisonnables. Mais la question posée va au-delà : cela dispose-t-il des pratiques religieuses et du port de signes religieux? Pas vraiment. Parce que, au-delà du fait que des comportements puissent n'altérer en rien le fonctionnement d'un établissement, il faut savoir si cela contrevient au caractère laïque de l'institution.

La mission de l'institution

La mission première de l'école est l'éducation. Elle s'énonce évidemment de façon différente suivant les ordres d'enseignement. On peut considérer par exemple, qu'elle a aussi une fonction de socialisation, particulièrement au primaire. Mais ce qui nous intéresse ici est de savoir comment, dans nos établissements, assurer le principe de la séparation de l'État et de la religion dans le cadre de cette mission. Comme nous l'avons déjà souligné, le tribunal des droits de la personne a statué, dans le dossier ÉTS concernant les lieux de prière, que le caractère laïque de l'institution ne constituait pas un critère pour refuser les demandes des groupes religieux, ni d'autres groupes particuliers ayant des motifs idéologiques de rassemblement.

Nous soumettons que le problème auquel il faut d'abord trouver solution est la pression induite que constitue la possibilité de judiciariser les refus

²³ Voir notamment, Pierre Bosset. «*Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse*», CDPJ, Cat.2.120-4.20.1, février 2005 et Pierre Marois. «*Religion, école privée, accommodements raisonnables : l'arbre ne doit pas cacher la forêt*», CDPJ, Cat.2.600.218.1, 2005. Nous empruntons de ces textes pour la constitution de la liste qui suit.

d'accommodement. Le renforcement de la dimension laïque du système d'éducation devrait permettre aux institutions laïques d'échapper à l'obligation d'accommodement (au sens juridique) en matière religieuse. On comprendra que les gestionnaires ne peuvent favoriser une religion plutôt qu'une autre en vertu du principe de neutralité, et un établissement ne devrait pas être tenu d'accepter l'attribution de locaux de prière à qui le veut, même s'il y en a qui sont disponibles.

Mais il y a une différence entre soulager les institutions de la menace de poursuites (c'est-à-dire leur permettre de dire « non ») et la prescription du refus de tout ajustement (c'est-à-dire l'obligation de dire « non »). Si cette dernière approche a le mérite de la simplicité, correspond-elle vraiment à ce que nous souhaitons comme gouverne générale en regard du « vivre ensemble »?

Des ajustements concertés sont possibles, lorsqu'ils conviennent à la communauté et que celle-ci les approuve. Nous pensons qu'on pourrait recenser d'innombrables cas d'ajustements formels ou informels qui ne posent aucun problème, qui correspondent à une ouverture et à une tolérance parfaitement justifiable et qui ne menacent en rien la cohésion sociale. Cela étant, doit-on mettre au ban tout ajustement concerté en matière religieuse? N'est-il pas plus prometteur de se pencher sur les balises à respecter en la matière, notamment le respect de la mission d'une institution, son fonctionnement normal et le bien-être général?

Une telle avenue n'est pas exempte de travers, nous en sommes conscients. À titre d'exemple, cela pourrait poser le problème de la concurrence que se font les établissements pour attirer des étudiantes et des étudiants. On pourrait assister dans ce domaine à une différenciation accrue des institutions, entre celles qui « accommodent » -- parce qu'elles le veulent ou n'ont pas le choix -- et celles qui ne le font pas. À l'extrême, cela pourrait changer le paysage scolaire au Québec, plus particulièrement dans les grandes villes : il y a donc un risque. Pensons aux débats actuellement en cours aux États-Unis sur des écoles qui seraient réservées aux noirs ou aux homosexuels.

Mais l'école doit aussi être un lieu privilégié d'ouverture. La socialisation passe par le respect, ce dernier n'étant intelligible que si l'expression de la différence existe. Dès lors, nous croyons que, si les établissements doivent pouvoir librement refuser des ajustements concertés relatifs à la religion, on ne doit pas par ailleurs les empêcher de le faire, dans la mesure, on le comprendra, où sont respectées des balises clairement exprimées et acceptées démocratiquement par la communauté qui les accorde.

La liberté d'expression religieuse du point de vue de l'individu dans son enseignement

On s'entend généralement pour considérer qu'une enseignante ou un enseignant ne peut pas utiliser sa fonction d'autorité pour promouvoir ses convictions religieuses auprès des élèves ou des étudiantes et étudiants. Il y aurait probablement un consensus à l'effet que la parole enseignante doit être exempte de prosélytisme, ou, exprimé autrement, que l'exercice de la profession enseignante doit être intégralement laïque. Il y a ici une question de jugement qui dépend de la population à laquelle on s'adresse, notamment de son âge et de sa maturité. L'enseignement obligatoire, dans le cadre d'un régime pédagogique qui en détermine le contenu, concerne des jeunes plus vulnérables et probablement plus susceptibles d'être influencés, par le fait même moins en mesure d'exercer leur jugement devant des arguments d'autorité. En ce sens, la vigilance collective permet d'assurer la neutralité des contenus. L'enseignement post-secondaire est plus globalement destiné à des adultes, particulièrement au niveau universitaire. La liberté académique constitue l'un des fondements du débat critique et du développement des connaissances. Elle s'exerce à l'aulne de la capacité de jugement de celles et de ceux qui sont interpellés. Elle ne saurait toutefois être assimilable à l'abus d'autorité, religieuse ou autre.

Le code vestimentaire et la pratique religieuse

Les cas fortement médiatisés tiennent de l'une ou l'autre de ces formes : pensons au kirpan ou aux locaux de prière. Il s'agit dans les deux cas de manifestations religieuses, sans qu'on doive pour autant les considérer sur le même pied. Nous croyons qu'ici s'impose une distinction entre les personnes qui enseignent et celles qui étudient.

On tiendra compte [aussi] du fait que l'accommodement demandé ne consiste pas toujours à « tolérer » une pratique religieuse, mais bien à fournir une prestation positive. La contrainte pouvant découler de la simple acceptation du hidjab, par exemple, n'est pas nécessairement du même ordre ni de la même ampleur que celle qui résulterait de l'obligation de mettre des facilités matérielles à la disposition de certains groupes à des fins de culte.²⁴

La question est de savoir si le fait de montrer un signe visible de son appartenance religieuse affecte le caractère laïque de l'institution, s'il menace l'exercice de sa mission, s'il est susceptible de troubler le bien-être général.

²⁴ Pierre Bosset. «Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse», CDPJ, Cat. 2.120-4.20.1, p.11.

La tenue vestimentaire fait-elle en soi œuvre de prosélytisme? Faut-il faire une distinction entre ce qui est ostentatoire, c'est-à-dire porté avec l'intention d'être vu, et des signes plus discrets? Cela fait-il vraiment une différence? Le voile par exemple, qui est devenu d'une certaine façon le symbole du débat en cours, a de multiples significations dont on peut soupçonner qu'elles ne sont pas seulement religieuses ; pour certains, il revêt aussi une signification politique. Il peut nous énerver, on peut vouloir le fustiger, mais il ne nous oblige en rien collectivement, si ce n'est à sa vue.

Plus généralement, on peut se demander si le droit de porter des signes religieux est en soi incompatible avec le droit à l'éducation. Les étudiantes et les étudiants arborent toutes sortes de symboles non religieux aux significations fort diverses et parfois douteuses, que l'on n'accepterait certainement pas de la part de professeurs. Si on réglemente le port de signes religieux, ne faudrait-il pas aussi interdire toute expression problématique, par exemple par rapport à l'égalité des sexes ou au respect d'autrui? C'est en partie le rôle du système d'éducation que d'amener à une réflexion sur ce qui est acceptable ou non.

La position qui domine actuellement, selon laquelle les accommodements raisonnables face aux multiples revendications religieuses favorisent l'intégration de tous à l'école, repose sur une logique qui envisage l'intégration de façon étroite et uniquement à court terme. L'insistance à porter des symboles religieux et les autres revendications religieuses ont pour effet de maintenir une séparation entre les membres des diverses communautés. S'il est difficile de s'opposer à la marginalisation volontaire d'un adulte, il en va autrement pour des enfants dans un contexte scolaire. »²⁵

Il faut selon Yolande Geadah décourager le port de signes religieux à l'école mais, considérant que le phénomène demeure limité au Québec, elle privilégie, non pas une approche bureaucratique mur à mur, mais une approche qui mise sur « la persuasion par le dialogue ». « C'est un chemin plus long et plus ardu que l'approche purement bureaucratique adoptée en France, mais qui respecte davantage l'élément humain. »²⁶

Pour les usagers du système scolaire – en particulier, on l'aura compris, au primaire et au secondaire – nous privilégions cette approche. Comme enseignantes et enseignants, nous devrions miser sur l'éducation, sur la persuasion, sur la raison, sur la concertation plutôt que sur l'interdiction par règlement.

²⁵ Yolande Geadah. «Diversités, libertés et symboles religieux», Actes du colloque du Service interculturel collégial, 2004, p.31.

²⁶ Yolande Geadah. «Diversités, libertés et symboles religieux», Actes du colloque du Service interculturel collégial, 2004, p.32.

La vie en société repose sur un certain nombre d'interdits. Et chaque institution a ses règles, en général fondées sur un certain consensus «raisonné» quant à ce qui n'est pas acceptable. Mais il est difficile de penser qu'une société idéale puisse surgir de la multiplication des interdits. Dans une société démocratique et ouverte, toute alternative possible à l'interdit est souhaitable. D'autant plus que la frontière entre la liberté de religion et la liberté d'expression, dans un monde aussi complexe que le nôtre, n'est pas parfaitement étanche et que des dérives sont possibles.

L'interdiction de signes religieux ne saurait régler les problèmes de société liés à la confrontation des valeurs religieuses. Suffit-il de dire qu'elle est fondée sur la laïcité des institutions pour qu'elle soit ainsi reconnue? En fait, le signe religieux n'est pas la source du problème, mais sa manifestation. L'interdire ne règle pas le problème de société sous-jacent. On interdit la drogue ou la violence pour les dommages qu'elles causent mais peut-on en dire autant du voile par exemple? Si on limite cette liberté, on doit fonder cette limite – l'interdit doit être perçu comme légitime –, l'objectif doit être clair et on doit comprendre qu'il a comme visée le bien-être général. Comme professeurs, notre réflexe devrait être de limiter les interdits, dans la mesure où notre pratique n'est pas perturbée, à ce qui est nécessaire à l'exercice de nos fonctions.

Par ailleurs, signalons qu'il est clair pour nous que toute manifestation qui remet en question le principe d'égalité entre les hommes et les femmes n'a pas sa place dans nos écoles, qu'il s'agisse de parents qui ne veulent pas rencontrer une enseignante, des étudiantes qui refusent des cours d'éducation physique, notamment de natation, etc. De telles manifestations relèvent du mépris à l'égard d'autrui ou de soi-même, qu'il soit fondé sur le sexe ou la religion. Quelles que soient les réponses aux nombreuses questions que le débat actuel soulève, l'égalité des sexes est une valeur incontournable que poursuit la société québécoise et il faut s'assurer qu'elle ne soit pas soumise à d'autres impératifs qui la relativiseraient.

Si notre position est de ne pas proscrire chez les élèves les signes à connotation religieuse, qu'en est-il des enseignantes et des enseignants? Il est des fonctions de travail où l'uniforme est nécessaire pour des raisons de sécurité, d'identification, d'hygiène, etc. C'est rarement le cas dans nos classes. Dans les limites de la décence, qui relève d'un code social, il n'y a pas actuellement de prescriptions. Faudrait-il en introduire? Pour cela, il faudrait montrer que le port d'un signe distinctif altère le rôle que nous sommes appelés à jouer, qu'il mine notre autorité et qu'il entache notre capacité à respecter le champ de notre intervention discursive. Entre celle ou celui qui arbore une petite croix ou une kippa et celle ou celui qui professe dans sa classe ou son bureau, le deuxième qui ne montre rien est probablement plus problématique. Il est donc de la responsabilité d'une institution laïque de s'assurer que l'*enseignement* qui y est donné soit exempt de manifestations religieuses. En ce qui concerne le port de signes religieux par des enseignantes ou des enseignants, la notion d'ostentatoire nous apparaît importante. Rappelons que nous vivons

actuellement dans une société qui tolère le port de certains signes, sans que des problèmes majeurs soient relevés à cet égard. Une tolérance raisonnable et intelligente n'est-elle pas préférable à un interdit formel?

Une réflexion à poursuivre : faut-il considérer le primaire, le secondaire, le collégial et l'universitaire de la même façon?

Plusieurs facettes des avenues proposées ici restent à explorer plus avant. On peut par exemple se demander s'il faut réagir de la même façon quant aux demandes d'ajustements de toutes sortes, y compris vestimentaires, selon les niveaux d'enseignement.

Comme nous l'avons laissé entendre plus haut à propos de l'acte d'enseigner, entre une élève du primaire et une doctorante, une enseignante au préscolaire et un professeur d'université, on peut certes apporter des nuances quant aux conséquences que des manifestations d'ordre religieux peuvent entraîner. Faut-il tenir compte de l'âge, de la maturité, du contexte d'apprentissage, etc. de la population étudiante à chaque ordre d'enseignement?

Ainsi, le fait qu'une population qui fréquente l'établissement soit captive et vulnérable peut constituer un critère de départage quant à l'obligation d'accommodement. Mais ici encore deux façons de voir, à partir du même constat de vulnérabilité, peuvent s'opposer. Certains feront valoir que, à l'instar des prisons par exemple, le caractère captif commande le respect des pratiques religieuses parce que l'individu ne peut s'y soustraire, c'est-à-dire qu'il n'a pas le choix de fréquenter l'institution. Ils pensent donc qu'il faut être plus libéraux à l'égard des manifestations religieuses. Le corollaire serait qu'à l'université, que l'on est libre de fréquenter ou non, l'interdiction se justifie. D'autres considèrent au contraire que la vulnérabilité commande des règles d'uniformité : il faut soustraire cette population aux tensions extérieures et la protéger des influences, alors qu'à des niveaux supérieurs, la maturité fait en sorte que les choix effectués le sont en toute connaissance de cause.

Mais l'école peut-elle s'abstraire de son milieu?

CONCLUSION

Si l'intérêt de consacrer la laïcité des institutions publiques, notamment des établissements d'enseignement, est certain, on ne peut toutefois y voir la panacée à tous les maux qui affectent la société en matière de cohésion sociale et de respect des libertés.

La laïcité contribue à la démocratie, mais elle n'en est pas un gage. Elle ne la garantit pas à elle seule. Le politique est un incontournable du devenir collectif et on doit peut-être d'abord favoriser à cet égard la participation la plus large possible aux débats que cela suppose. Il faudrait peut-être commencer par intégrer les nouveaux arrivants au marché du travail et dans nos lieux de débats démocratiques, ce qui implique un financement adéquat des mesures d'intégration, de francisation, et d'autres actions liées par exemple à l'intransigeance de certains ordres professionnels.

La charte québécoise actuelle fait aussi référence aux droits économiques et sociaux. Et pourtant, à notre connaissance, aucune demande d'accommodement n'a été acheminée aux tribunaux à cet égard. Faut-il voir là un signe?

Nous ne pouvons laisser les tribunaux forger notre vision collective de la place de la religion dans l'espace public. Nous croyons qu'une charte de laïcité au Québec constituerait un instrument, à la fois pédagogique et juridique, pour promouvoir la laïcité de nos institutions publiques. Mais nous voyons cette laïcité ouverte et fondée sur le consensus le plus large possible, moins portée sur les interdits que sur l'éducation à cette dernière. Bref, la promotion de la laïcité que nous proposons est celle d'une « laïcité durable ».

C'est dans cet esprit et en tenant compte de l'état actuel des choses, tant dans la société québécoise que dans nos rangs, que Bureau fédéral recommande :

Que la FNEEQ affirme que l'élaboration et l'adoption d'une Charte de la laïcité au Québec permettraient de clarifier le sens et la portée de la laïcité de l'État, tout en énonçant les valeurs soutenues par la société québécoise et qu'à ce titre, elle pourrait constituer un outil de cohésion sociale intéressant.

Que le Conseil fédéral invite les syndicats, au cours des prochains mois, à mener une réflexion sur les éléments suivants concernant l'éducation, qui pourraient être inclus dans une telle charte de la laïcité :

- **un exercice entièrement laïque de la fonction enseignante, l'enseignement devant exclure toute forme de prosélytisme;**
- **un respect complet de la laïcité des lieux;**
- **le message clair que le refus d'ajustements en matière religieuse ne peut constituer une entrave à la liberté religieuse;**
- **Dans les limites de l'ordre public, du bien-être général et des règles d'une institution (celles qui prévalent pour les usagers et celles pour le personnel enseignant)**
 - **la tolérance face au choix individuel d'exprimer une appartenance religieuse;**
 - **la tolérance envers des ajustements concertés concernant des manifestations religieuses exemptes de prosélytisme.**

Que le prochain conseil fédéral fasse le point sur cette réflexion, à la lumière du rapport de la commission Bouchard-Taylor et de l'avancement du débat dans les syndicats et dans la société québécoise.

BIBLIOGRAPHIE

BERNARD, Louis. « *La Charte a 25 ans. Il n'y a pas de quoi fêter* », Le Devoir, 16 février 2007

BOSSET, Pierre. « *« Laïcité » et pluralisme religieux. Du bon et du mauvais usage de la perspective française dans le débat québécois* », Actes du colloque du SIC, 2004, p.27 à 29

BOSSET, Pierre. « *Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse* », CDPJ, Cat.2.120-4.20.1, février 2005

BOSSET, Pierre. « *Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable* », CDPJ, Introduction à l'ouvrage à paraître en 2007 « *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous* ».

BOSSET, Pierre, CLOUTIER, Gisèle, GARON, Muriel, LORTIE, Monique, ROCHON, Monique. « *Le pluralisme religieux au Québec : un défi d'éthique social. Document soumis à la réflexion publique* », CDPJ, février 1995

BOSSET, Pierre et EID, Paul. « *Droit et religion : de l'accommodement raisonnable à une dialogue internormatif?* », CDPJ, Cat.2.500.127, avril 2006

BUZETTI, Hélène. « *La Charte de l'exclusion?* », Le Devoir, 10 avril 2007

CDPJ, communiqué, 22 mars 2006 « *Étudiants musulmans à l'École de technologie supérieure : Oui à l'obligation d'accommodement pour permettre la prière, non à un local réservé à une confession religieuse donnée, décide la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* ».

Charte canadienne des droits et libertés

Charte des droits et libertés de la personne du Québec

Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (dite Bouchard-Taylor), *Accommodements et différences. Vers un terrain d'entente : la parole aux citoyens*, Document de consultation, Gouvernement du Québec, 2007

EID, Paul. « *Les accommodements raisonnables en matière religieuse et les droits des femmes : la cohabitation est-elle possible?* », CDPJ, Cat. 2.500.126, 2006

GEADAH, Yolande. « *Accommodements raisonnables. Droit à la différence et non différence des droits* », VLB éditeur, Montréal, 2007

GEADAH, Yolande. « *Diversités, libertés et symboles religieux* », Actes du colloque du SIC, 2004, p.30 à 32

GUILBAULT, Diane. « *Démocratie et obligations religieuses – L’impasse?* », 18 mai 2007, http://sisyphe.org/article.php3?id_article=2506

LABELLE, Micheline, ROCHER, François et ROCHER, Guy. « *Pluriethnicité, citoyenneté et intégration : de la souveraineté pour lever les obstacles et les ambiguïtés* », *Cahiers de recherche sociologique*, no 25, Montréal, 1995, p. 213 à 245

LABERGE, Henri. « *Confessionnalité et laïcité dans l’histoire du Québec* », par dans *Cité laïque* et disponible sur le site <http://www.mlq.qc.ca>

Marois, Pierre, « *Religion, école privée, accommodements raisonnables : l’arbre ne doit pas cacher la forêt* », CDPJ, Cat.2.600.218.1, 2005

MILOT, Micheline. « *La laïcité et l’expression de la liberté de conscience et de religion* », Actes du colloque du SIC, 2004, p.21 à 26

MOUTERDE, Pierre. « *Code de vie à Hérouxville, hijab, kippa, kirpan et crucifix... Faut-il être pour les accommodements raisonnables?* », 29 janvier 2007
<http://www.pressegauche.org>
(article 449)

PINEAU, Anne. « *L’accommodement raisonnable en milieu de travail* », *Le Bulletin d’informations juridiques de la CSN*, juin 2007

Projet de charte de la laïcité dans les services publics, Avis à Monsieur le Premier ministre, Haut Conseil à l’Intégration, France, janvier 2007

Rapport de la mission d’information sur la question du port des signes religieux à l’école, Assemblée nationale, France, 4 décembre 2003, tomes 1, 1^{ère} et 2^{ème} parties.

Rapport Stasi

VIANÈS, Michèle. « *Accommodements et cultures – La laïcité pour éviter la fragmentation de la société* », 21 septembre 2007
http://sisyphe.org/article.php3?id_article=2743

Les Actes du colloque du Service interculturel collégial de 2007 ne sont pas encore parus. Ils portent sur la question de l’accommodement raisonnable.